



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 22201

## Texte de la question

M. René-Paul Victoria attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des acteurs de la filière équestre. En effet, la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a reconnu les activités de cette filière comme partie intégrante du secteur agricole, permettant ainsi l'obtention d'un taux réduit de TVA. Ainsi, l'abaissement du taux de TVA de 19,6 % à 5,5 % a pu donner un nouveau souffle à tous les agents économiques de ce secteur, leur permettant par exemple d'abaisser les tarifs des cours d'équitation ou de pension. Or, il semble qu'aujourd'hui cet acquis soit remis en cause par la Commission européenne. La réévaluation du taux de TVA aurait des conséquences désastreuses sur la vitalité de cette filière. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il envisage de prendre afin de maintenir un taux réduit de TVA pour la filière équestre.

## Texte de la réponse

Par lettre du 17 octobre 2007, la Commission européenne a fait part aux autorités françaises de ses observations sur l'application par la France du taux réduit de TVA de 5,5 % aux opérations concernant certains animaux vivants, en particulier les chevaux, et sur l'application du taux réduit de 2,10 % sur les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties. La France a bénéficié, à sa demande, d'un report d'un mois pour produire sa réponse, qui a été transmise le 23 janvier 2008. Son élaboration a fait l'objet d'un travail conjoint des ministères des finances et de l'agriculture. Il y est notamment rappelé que le cheval est un produit agricole et qu'en tant qu'animal de rente, il est soumis à des exigences strictes de traçabilité et de suivi des traitements médicamenteux, puisque susceptible d'entrer dans la préparation de denrées alimentaires. Cette réponse justifie et défend le taux réduit de TVA pour l'ensemble de la filière d'élevage et de valorisation, qu'il s'agisse de chevaux de sport, de loisir ou de course. De plus, l'application de ce taux de TVA réduit va de pair avec la reconnaissance, par la loi relative au développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005, du caractère agricole des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation. Ces dispositions étant de nature à entretenir la santé de la filière ainsi que la vitalité des zones rurales restent donc maintenues.

## Données clés

**Auteur :** [M. René-Paul Victoria](#)

**Circonscription :** Réunion (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22201

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** Agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 avril 2008, page 3573

**Réponse publiée le** : 17 juin 2008, page 5096